



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la SAS LOUDEAC VIANDES en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de régulariser les modalités d'exploitation de ses installations sises 66, rue Arthur Enaud sur la commune de Loudéac

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la SAS LOUDEAC VIANDES sise 66 rue Arthur Enaud sur la commune de Loudéac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement par la SAS LOUDEAC VIANDES sise 66 rue Arthur Enaud sur la commune de Loudéac ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 ;

Vu les volumes de production mentionnés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2021 pour les années 2019 et 2020 ;

Vu les volumes de production pour les années 2021 et 2022 transmis le 22 février 2023 en amont de la visite d'inspection ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux extraits de l'application GIDAF pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Vu le compte rendu de visite annuelle de la société CLAUGER pour l'installation de réfrigération ammoniac en date du 11 avril 2022 (visite n°2022/04/01) ;

Vu le compte rendu du contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) de la société CLAUGER en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'étude de dangers « GES n°114521 » de novembre 2011 ;

Vu le rapport du 28 septembre 2021 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations établi à la suite de la visite du 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport du 27 avril 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations établi à la suite de la visite du 28 février 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 12 mai 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier transmis en recommandé avec accusé de réception le 2 juin 2023, faisant suite au contradictoire prévu à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, présentant un plan des actions correctives mises en oeuvre et programmées, pour répondre aux points non conformes relevés lors de l'inspection ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé qui autorise l'établissement Loudéac Viandes à Loudéac à exploiter ses activités, en particulier sous les rubriques suivantes :

- 3641 - Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour : 300 t/j (en pointe) ou 60 000 t/an sous le régime de l'autorisation

- 3642-1 - Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour : 300 t/j (en pointe) ou 60 000 t/an, sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 février 2023, il a été constaté que les volumes d'abattage annuels maximums ne sont pas respectés avec des tonnages présentés depuis 2019 de :

Années	Volume de production annuelle (tonnes de carcasses/an)
2019	69 377
2020	70 191
2021	72 854
2022	74 844

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé qui dispose que : « *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration (sur échantillons non filtrés) et flux ci-dessous définis.* ».

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum (en pointe)	
		Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche
Volume	/	860 m ³ /j	430 m ³ /j
DCO	6 000 mg/l	4 165 kg/j	1 250 kg/j
DBO5	3 000 mg/l	2 200 kg/j	625 kg/j
MES	3 000 mg/l	1 400 kg/j	340 kg/j
NTK	500 mg/l	400 kg/j	90 kg/j
Pt	80 mg/l	50 kg/j	50 kg/j

Considérant que les mesures de rejets aqueux effectuées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire font état de dépassements réguliers des valeurs limites de rejets sur les paramètres MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biologique en oxygène) et pH ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 22 septembre 2021 et 28 février 2023, l'inspection a constaté le dépassement en concentration et en flux sur les années de 2020 à 2023 des valeurs limites d'émission aqueuses sur les paramètres DCO, DBO5, MES et pH ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui dispose : « *Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.* » ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui dispose : « *Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.* » ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions du paragraphe 5.12-1 de la norme EN NF 378-3 qui dispose que : « *Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction*

coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé. » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 28 février 2023, l'inspection a constaté les faits suivants :

- la présence d'une porte à double vantaux vitrée en partie haute ;
- la présence d'une porte simple entrouverte par le passage de tuyaux donnant accès à un local de stockage de produits inflammables, de lubrifiants, etc., contiguë à la salle des machines, non équipé de barre antipanique permettant l'ouverture vers l'extérieur depuis la salle des machines ;

Considérant que ces portes ne pourront contenir en salle des machines une fuite accidentelle d'ammoniac, ne pourront pas s'opposer aux effets d'un incendie ainsi qu'à l'évacuation aisée du personnel et ne résisteront pas à une explosion en milieu confiné avec émission de gaz toxique ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions du paragraphe 5.12.3 de la norme EN NF 378-3 qui dispose que « *Les murs, le plancher et le plafond doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365. » ;*

Considérant que, lors de la visite en date du 28 février 2023, il a été constaté que le mur de la salle des machines (façade sud) et le bureau à l'intérieur de la salle des machines disposaient d'ouvertures vitrées ;

Considérant que ces ouvertures vitrées ne pourront pas s'opposer à un incendie et ne résisteront pas à une explosion en milieu confiné avec émission de gaz toxique ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions du paragraphe 5.13.5 de la norme NF EN 378-3 susvisée qui dispose que « *Les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans les conditions de fuite du fluide. » ;*

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 28 février 2023, il a été constaté « l'absence de ventelles dynamiques sur les grilles d'entrées d'air de la salle des machines et de l'édicule condenseur » ;

Considérant que l'absence de ventelles dynamiques ne permet pas le confinement de l'ammoniac dans la salle des machines et dans l'édicule en cas de sinistre ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions de l'article 53 paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui dispose que : « *L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage*

approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié. » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 28 février 2023, il a été constaté la présence d'un dispositif de rinçage d'urgence (douche et rince œil) installés à l'intérieur de la salle des machines puis d'un rince œil portatif en mauvais état d'entretien dans les combles du local ressuage ;

Considérant que l'emplacement de ce dispositif à l'intérieur de la salle des machines est inadapté et ne permettra pas son utilisation en cas de projection accidentelle d'ammoniac sur du personnel ;

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui dispose que « *Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans. » ;*

Considérant que la société LOUDEAC VIANDES est soumise aux dispositions de l'article 8.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2013 susvisé qui dispose que : « *L'étude de dangers, produite à l'appui de la demande d'autorisation doit être ensuite mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène. » ;*

Considérant que l'étude de dangers relative à l'ammoniac datant de novembre 2011 (GES n°114521) est incomplète et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour récente transmise à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.8.1 et 8.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3 et 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 5.12.1, 5.12.3 et 5.13.5 de la norme EN NF 378-3 susvisée ;

Considérant que les rejets aqueux non maîtrisés sont susceptibles d'entraîner la dégradation du réseau d'assainissement communal et un dysfonctionnement de la station d'épuration communale du Calouët ;

Considérant que les équipements fonctionnant à l'ammoniac présentent un risque pour la sécurité du personnel et des tiers, ainsi qu'un impact environnemental en cas de dysfonctionnement des installations ;

Considérant que l'ammoniac peut générer des effets toxiques au sein et en dehors de la salle des machines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOUDEAC VIANDES de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, des articles 4.3.8.1 et 8.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, des articles 2, 3 et 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, des paragraphes 5.12.1, 5.12.3 et 5.13.5 de la norme NF EN 378-3, afin d'assurer la protection des intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte-tenu des coûts, des difficultés d'approvisionnement en matériels, de la disponibilité des prestataires et de la complexité des travaux à mettre en œuvre pour la mise en conformité, il convient de faire droit à la demande de la société LOUDEAC VIANDES tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation des mesures correctives ;

Sur proposition du préfet des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

La SAS LOUDEAC VIANDES, en sa qualité d'exploitant d'un abattoir de boucherie avec des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac situé 66, rue Arthur Enaud sur la commune de Loudéac, est mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de six mois** :

- de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 susvisé ;
- de respecter les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé ;
- de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- de respecter les dispositions des paragraphes 5.12.1, 5.12.3 et 5.13.5 de la norme EN NF 378-3 susvisée ;
- de mettre à jour l'étude de dangers concernant l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié et de l'article 8.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013.

Article 2 - Dispositions administratives

La SAS LOUDEAC VIANDES transmettra au préfet des Côtes-d'Armor, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de

l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 - Exécution

Le préfet des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SAS LOUDEAC VIANDES.

Saint-Brieuc, le **27 JUIN 2023**

le préfet



Stéphane ROUVÉ

